

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Commune de PERROS-GUIREC

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par M. le maire de la commune de PERROS-GUIREC le 16 juin 2023, relatif à la mise en place d'une porte automatique, d'une largeur de 12 mètres à proximité immédiate de la porte manuelle existante, afin de permettre la circulation des bateaux du port de plaisance de PERROS-GUIREC ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 11 (travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière, ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux consistant à la modification d'un projet existant, la demande d'examen au cas par cas relève de la compétence du préfet de département, conformément au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés ne changent pas l'emprise du port de plaisance ;

Considérant que les travaux envisagés permettent de sécuriser le maintien constant en eau du port de plaisance ;

Considérant que les modalités (mise en place de batardeaux...) permettent la mise à sec de la zone de réalisation des travaux ;

Considérant que les travaux sollicités ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement ;

Considérant que les travaux relèvent, sous le régime de la déclaration, de la rubrique 4.1.2.0 – 2° (travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros) définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments présentés par le maître d'ouvrage à sa demande d'examen au cas par cas en date du 16 juin 2023, les travaux sollicités ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne sont pas de nature à justifier une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : dispense de production d'une évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à la mise en place d'une porte automatique, d'une largeur de 12 mètres à proximité immédiate de la porte manuelle existante, afin de permettre la circulation des bateaux du port de plaisance de PERROS-GUIREC, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2 : remise en cause de la décision

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire de demande et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts nouveaux ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 : autres procédures

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'actions préventives et de correction.

Article 4 : transmission

Le présent arrêté est transmis à la mairie de PERROS-GUIREC.

Par ailleurs, il est publié :

- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor ;
- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **27 JUL. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Eamon MANGAN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor
1 Place du Général-de-Gaulle
BP 2370
22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Recours contentieux :

Monsieur le président du Tribunal administratif de RENNES
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex

(www.telerecours.fr)